

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

ARRÊT N°

CONTRADICTOIRE

DU 03 MAI 2018

N° RG 16/07119 AFFAIRE :

Sté.coopérative Banque Populaire

C/

Jacques Z

...

Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 08 Juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance de
VERSAILLES

N° chambre 2 N° Section :

N° RG 14/02079 Expéditions exécutoires Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

SCP BERNARD RAOULT - MARC DE CHANAUD, avocat au barreau de VERSAILLES

SELARL MINAULT PATRICIA, avocat au barreau de VERSAILLES,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TROIS MAI DEUX MILLE DIX HUIT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre

Sté.coopérative BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

La BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est MONTIGNY LE BRETONNEUX au Registre du Commerce de VERSAILLES sous le numéro 549 800 373, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

MONTIGNY LE BRETONNEUX

Représentant Me Marc DE CHANAUD de la SCP BERNARD RAOULT - MARC DE CHANAUD,
Plaidant/Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 171 - N° du dossier 0027363

APPELANTE

Monsieur Jacques Z

né le à BLOIS (41000)

de nationalité Française

BLOIS

Représentant Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT PATRICIA, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 619 - N° du dossier 20160481

Madame Chantal ZX épouse ZX

née le à LIEVIN (62800)

de nationalité Française

BLOIS

Représentant Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT PATRICIA, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 619 - N° du dossier 20160481

INTIMÉS

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 14 Mars 2018, Madame Ghislaine SIXDENIER, conseiller, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Patricia GRASSO, Président,
Madame Marie-Christine MASSUET, Conseiller,
Madame Ghislaine SIXDENIER, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats Madame Bernadette RUIZ DE CONEJO
FAITS ET PROCÉDURE,

Le 3 juin 2002, M. Jacques Z et Mme Chantal ZX épouse ZX ont accepté une offre préalable de prêt immobilier d'un montant de 200.000 euros de la société Banque Populaire Val de France -la Banque populaire-, aux fins de reprise d'un crédit pour l'acquisition de leur résidence principale. Le prêt a été définitivement souscrit pour une durée de treize ans, à un taux effectif global -TEG- stipulé de 5,05% avec dernière échéance au 5 janvier 2015.

Un premier compte bancaire joint n°02219023260 avait été ouvert à la Banque Populaire au nom des époux Z en 1981. Un second compte bancaire n°02219589740 a été ouvert, d'abord au nom de M. Alex Z, frère de M. Jacques Z, avant d'être transformé en compte joint aux noms des frères Petit à compter du 26 décembre 2013.

Les échéances de prêt ont été domiciliées sur ce dernier compte à partir du 31 juillet 2008.

Par courrier du 30 avril 2013, les époux Z ont demandé le remboursement de frais bancaires et intérêts prélevés par la banque au titre de découverts en compte, ce tant s'agissant du compte ouvert au nom des frères Petit que du compte ouvert au nom des époux Z.

Par un courrier en date du 5 septembre 2013, la banque a accepté de procéder à un remboursement d'une partie des frais, à savoir la somme de 2.500 euros pour le compte ouvert au nom des frères Petit et 5.500 euros pour le compte ouvert au nom des époux Z.

Suite au décès de M. Alex Z intervenu le 23 novembre 2013, le compte n°02219589740 est devenu un compte personnel au seul nom de M. Jacques Z.

Les deux comptes -compte Jacques Z et compte M. et Mme Z Z- ont fait l'objet d'une clôture par courriers du 9 avril 2014 adressés par la banque aux époux Z.

Par assignation signifiée le 18 février 2014, les époux Z ont cité la banque à comparaître devant le tribunal de grande instance de Versailles afin d'obtenir, principalement, l'annulation de la stipulation d'intérêts du prêt du 3 juin 2002, et la condamnation de la banque au paiement de la somme de 41.026,83 euros.

Par jugement rendu le 8 juillet 2016, le tribunal de grande instance de Versailles a :

-prononcé la nullité de la stipulation d'intérêt du prêt immobilier souscrit par les époux Z auprès de la Banque Populaire,

-dit que la mention d'un taux effectif global erroné entraîne la substitution du taux légal au taux conventionnel,

-condamné la Banque Populaire à payer aux époux Z ensemble la somme de 41.026,83 euros, outre les intérêts au taux légal à compter de la notification du jugement,

-débouté les époux Z de leur demande au titre de la perte de chance,

-débouté les époux Z de leurs demandes de paiements au titre des comptes courants,

-débouté les époux Z de leur demande de dommages-intérêts,

-condamné les époux Z à payer à la Banque Populaire la somme de 11.533,45 euros, telle qu'arrêtée le 6 janvier 2014, outre les intérêts au taux légal à compter du 20 janvier 2014,

-ordonné la capitalisation des intérêts dus pour une année entière à compter des premières conclusions de la Banque Populaire,

-condamné la Banque Populaire à payer aux époux Z ensemble la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-constaté la compensation de plein droit des dettes réciproques,

-ordonné l'exécution provisoire de la décision,

-débouté les parties du surplus de leurs demandes,

-condamné la Banque Populaire aux dépens de l'instance.

Le 30 septembre 2016, la société Banque Populaire Val de France a interjeté appel de la décision.

Dans ses conclusions transmises le 18 avril 2017, et auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, la société Banque Populaire Val de France, appelante, demande à la cour de :

-la recevoir en son appel, l'y déclarer bien fondée et y faisant droit,

-confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a débouté les époux Z de leur demande au titre de la perte de chance, de leurs demandes de paiements au titre des comptes courants, de leur demande de dommages-intérêts, et les a condamnés à payer à la Banque Populaire la somme de 11.533,45 euros, telle qu'arrêtée le 6 janvier 2014, outre les intérêts au taux légal à compter du 20 janvier 2014, et ordonné la capitalisation des intérêts dus pour une année entière à compter des premières conclusions de la Banque Populaire,

-l'infirmier pour le surplus en ses dispositions non contraires, Et statuant à nouveau,

-déclarer l'action des époux Z aux fins de voir prononcer la nullité de la stipulation des intérêts conventionnels de leur prêt immobilier, irrecevable, la prescription étant largement acquise, Plus subsidiairement,

-constater que les époux Z ne démontrent pas l'inexactitude du TEG figurant dans l'offre de prêt du 2 juin 2002, En conséquence,

-débouter les époux Z de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions, Encore plus subsidiairement,

-constater que les époux Z ne justifient d'aucun préjudice, En conséquence,

-dire et juger que dans la mesure où les époux Z indiquent eux-mêmes le montant du TEG prétendument appliqué par la Banque Populaire de 5,76 % au lieu de 5% indiqué dans l'offre, il incombe à ces derniers de recalculer les intérêts dus sur le capital emprunté au taux de 5,76%,

-dire et juger que les demandes des époux Z ne pourront excéder les intérêts trop perçus en tenant compte de cette différence de TEG,

-débouter les époux Z du surplus de leur demande, En toute hypothèse,

-recevoir la Banque Populaire en ses demandes reconventionnelles, y faisant droit,

-condamner les époux Z au paiement de la somme de 7.177,18 euros restant due au 17 juin 2015 au titre des échéances impayées ; ladite somme augmentée des intérêts au taux contractuel de 5% calculés du 17 juin 2015 et jusqu'à parfait paiement et capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du code civil calculé à compter de la mise en demeure du 6 janvier 2015, Subsidiairement,

-condamner les époux Z à payer à la Banque Populaire une somme de 7.003,38 euros outre intérêts au taux légal à compter de la décision déférée et jusqu'à parfait paiement et capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du code civil,

-condamner les époux Z au paiement de la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et injustifiée,

-condamner les époux Z au paiement de la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamner les époux Z aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître, avocat, et ce conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, la société Banque Populaire Val de France fait valoir :

-que, concernant le TEG du prêt immobilier, cette demande est en premier lieu prescrite ; que, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, en l'espèce les clauses du contrat étaient très explicites, et l'acte comportait toutes les indications requises pour permettre à une personne non avertie de constater les modalités de calcul du TEG, à savoir les frais pris en compte et ceux qui ne l'étaient pas ; que la prescription quinquennale a donc commencé à courir le jour de la signature de l'offre de prêt, et l'action était prescrite le 3 juin 2007, alors que la demande des emprunteurs a été introduite le 18 février 2014 ; que, en second lieu, subsidiairement, l' " aval Casden " et la " délégation assurance-vie " n'étaient pas des conditions d'octroi du prêt ; que le contrat ne précise pas en effet que " l'aval de la Casden " par la souscription de parts sociales est posé comme condition d'octroi du prêt ; qu'en toute hypothèse, d'après la Cour de cassation, il appartient aux emprunteurs de démontrer que la prise en compte de ces frais de souscription modifie le résultat du calcul du TEG stipulé dans l'acte de prêt au-delà du seuil légal ; que, par ailleurs, contrairement à ce que prétendent les emprunteurs, l'offre de prêt précise bien les périodicités ;

-que les emprunteurs prétendent que des frais et intérêts auraient été abusivement prélevés sur leurs comptes joints alors que, en premier lieu, la demande de restitution de frais et intérêts portant sur l'année 2008 est prescrite ; que, en second lieu, les conditions tarifaires de la banque sont contractuellement opposables aux emprunteurs ; que les comptes des époux Z ont présenté temporairement un solde débiteur de compte, ce qui a entraîné la perception de frais et commissions, lors de la présentation au paiement de valeurs insuffisamment provisionnées sur ces comptes ; qu'aucune disposition légale ou contractuelle n'impose à la banque d'intégrer dans l'assiette de calcul du TEG appliqué à ces découverts, " les frais, commissions d'intervention, et les frais de gestion " ; que, par ailleurs, le taux appliqué aux agios débiteurs de compte est le taux contractuel convenu lors de la souscription de la convention de compte, et ce taux est conforme à la réglementation applicable aux comptes de dépôt des particuliers, puisque le taux appliqué au compte des époux Z est toujours resté en deçà du taux usuraire ; que le taux des agios débiteurs appliqué au découvert est toujours systématiquement mentionné sur les relevés de compte adressés au client ainsi qu'il ressort des mentions portées sur les relevés de compte du client une fois par trimestre, et le taux appliqué est bien précisé au client à chaque prélèvement d'agios de compte effectué sur le compte,

-que les emprunteurs ne justifient d'aucun préjudice de perte de chance résultant du caractère prétendument erroné du TEG, car ils n'ont pas sollicité d'autres établissements bancaires avant de contracter leur prêt ; que si la cour devait considérer que la Banque a calculé le TEG de façon erronée, compte tenu de l'absence de préjudice, les demandes des époux Z ne pourront excéder les intérêts trop-perçus,

-que, concernant les demandes reconventionnelles de la banque, cette dernière est bien fondée à solliciter, d'abord, la condamnation des époux Z à régler le solde débiteur du compte 02219023260 soit la somme de 11.533,45 euros arrêtée au 6 janvier 2014 outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure par voie recommandée en date du 20 janvier 2014 ; que, ensuite, les époux Z restent redevables de la somme de 7.177,18 euros en principal au titre du crédit immobilier du 15 juin 2002 ;

-qu'il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de la Banque Populaire les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'engager pour faire valoir ses droits.

Dans leurs conclusions transmises le 7 juin 2017, et auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé de leurs prétentions et moyens, les époux Z, intimés, demandent à la cour de :

-déclarer la Banque Populaire mal fondée en son appel principal, l'en débouter, -recevoir les époux Z en leur appel incident, les y déclarer bien fondés,

-confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a prononcé la nullité de la stipulation d'intérêt du prêt immobilier souscrit par les époux Z auprès de la Banque Populaire, dit que la mention du taux effectif global erroné entraîne la substitution du taux légal au taux conventionnel, condamné la Banque Populaire à payer aux époux Z ensemble la somme de 41.026,83 euros outre les intérêts au taux légal à compter de la notification du jugement,

Y ajoutant,

-ordonner la capitalisation des intérêts échus en application de l'article 1154 du code civil,

-l'infirmier pour le surplus en ses dispositions non contraires, Et statuant à nouveau,

-dire et juger la Banque Populaire forclosée en ses demandes relatives au paiement du solde débiteur des comptes courants, Subsidiairement,

-déclarer la Banque Populaire déchue du droit aux intérêts au titre des comptes courants, En conséquence,

-débouter la Banque Populaire de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, En toute hypothèse,

-déclarer recevables et bien fondés les époux Z au titre de leurs demandes relatives aux intérêts et frais abusivement prélevés par la banque sur leurs comptes courants, Y faisant droit,

-condamner la Banque Populaire à payer aux époux Z la somme de 8.258,14 euros au titre du compte n°02219023260 avec intérêts au taux légal à compter de la délivrance de la présente assignation,

-condamner la Banque Populaire à payer aux époux Z la somme de 4.271,27 euros au titre du compte n°02219589740 avec intérêts au taux légal à compter de la délivrance de la présente assignation,

-condamner la Banque Populaire à payer aux époux Z la somme de 5.000 euros au titre de la perte de chance d'avoir conclu un contrat de prêt immobilier à des conditions financières avantageuses,

-ordonner la compensation des créances réciproques des parties,

-condamner la Banque Populaire à payer aux époux Z la somme de 5.000 euros au titre du préjudice subi outre la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

-condamner la Banque Populaire aux entiers dépens dont distraction pour ceux d'appel au profit de la SELARL Patricia Minault agissant par Maître Patricia ... avocat au barreau de Versailles, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Au soutien de leurs demandes, les époux Z font valoir :

-que l'action en déchéance des intérêts contractuels du prêt immobilier n'était pas prescrite, car le délai de prescription a commencé à courir à la date où les emprunteurs ont pu connaître l'erreur invoquée, soit le 4 juin 2013, date du rapport de synthèse concluant au caractère erroné du TEG litigieux ; que les emprunteurs ne pouvaient avoir connaissance de l'erreur affectant le TEG car ils ne sont pas des spécialistes des mathématiques financières et sont parfaitement incapables d'incorporer les montants y afférant dans le TEG afin de vérifier le TEG réellement appliqué par la banque ; qu'une simple lecture du rapport d'expertise et notamment de la page quatre montre qu'intégrer ces coûts afin de calculer le TEG nécessite les compétences d'un expert ;

-que la déchéance du droit aux intérêts contractuels pour la banque est justifiée pour deux raisons ; que, en premier lieu, le TEG est erroné car n'ont pas été intégrés dans son assiette de calcul ni le coût de souscription des parts sociales Casden, ni les frais des " Primes d'Assurance Décès-Invalidité ", ni les frais relatifs à la " Police d'Assurance Habitation " ; que, en second lieu, c'est à bon droit que le tribunal a considéré que, faute de mention du taux période du TEG, il y avait lieu de substituer le taux d'intérêt légal au taux conventionnel prévu à compter de la souscription et selon le taux légal en vigueur à la date respective des échéances ;

-que, contrairement à ce que prétend la banque, les échéances du prêt ont été payées tout au long de l'année 2014 ; que tous les versements en espèce effectués en 2014 correspondent au centime près au règlement des mensualités dues au titre du prêt comme en attestent les reçus délivrés par l'automate de la banque produits comme pièces justificatives ;

-que le tribunal ne pouvait condamner les époux Z au paiement de la somme de 11.533,45 euros au titre du solde débiteur des comptes courants ; que les époux Z disposaient d'une autorisation de découvert de 5.000 euros sur leur compte joint ; que, par ailleurs, le délai biennal de forclusion de l'article L. 311-52 du code de la consommation court, dans le cas d'un découvert en compte, à partir de la date à laquelle le solde débiteur est devenu exigible ; qu'en l'espèce la banque n'a réclamé le règlement du solde débiteur des comptes courants dans le cadre d'une demande reconventionnelle en date du 20 janvier 2014, soit largement après le délai de prescription, puisque plus de deux ans

après le premier incident de paiement ; que, par ailleurs, le compte bancaire des époux Z a fonctionné pendant plus de trois mois en position débitrice, ce qui, en l'absence de réaction de la banque, est considéré comme un accord implicite d'ouverture de crédit supplémentaire soit un crédit soumis aux dispositions du code de la consommation, ce dont il résulte que la banque avait l'obligation de proposer aux époux Z une nouvelle offre de crédit, ce qu'elle n'a pas fait, en conséquence de quoi la banque est déchu de son droit aux intérêts sur ce solde débiteur ;

-que la banque engage sa responsabilité, car elle a, sur une période de six ans, facturé un nombre impressionnant de commissions et de frais et a prélevé également des sommes importantes au titre des intérêts générés par le découvert bancaire dont elle savait qu'ils étaient abusifs ; que les époux Z ont subi un préjudice financier important dans la mesure où les prélèvements abusifs effectués par la banque n'ont pas manqué d'aggraver leurs difficultés financières ;

-qu'il serait parfaitement inéquitable de laisser à la charge des concluants les frais irrépétibles qu'ils ont dû engager pour la défense de leurs intérêts.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 23 janvier 2018.

L'audience de plaidoirie a été fixée au 14 mars 2018 et le délibéré au 3 mai suivant.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la prescription de l'action introduite par M. et Mme Z

Aux termes des dispositions de l'article L110-4 du code de commerce "I.-Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes ".

Il est constant que la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel engagée en raison d'une erreur affectant le taux effectif global court -de même que l'exception de nullité d'une telle stipulation contenue dans un acte de prêt ayant reçu un commencement d'exécution- à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître cette erreur étant précisé que le point de départ de la prescription est la date de la convention lorsque l'examen de sa teneur permet de constater l'erreur ou lorsque tel n'est pas le cas la date de la révélation de celle-ci à l'emprunteur.

1. assiette du TEG Il est rappelé que l'indication du taux effectif global a pour objet d'informer l'emprunteur sur le coût du crédit de sorte qu'il puisse utilement comparer les différentes offres qui lui sont faites.

Au cas présent, il résulte de l'examen de l'offre de prêt établie le 3 juin 2002 que le coût total de l'offre de prêt s'établit à (page 3 de l'offre) :

- total des intérêts pour 72.736,90 euros - frais de dossier banque pour 534 euros d'où un coût total de 73.270,90 euros.

Il est expressément indiqué que " le coût total ne tient pas compte des coûts des éventuelles garanties notariées et intérêts de pré financement ".

Il est encore mentionné que le taux effectif global est de 5,05% l'an.

Ainsi et contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge, dès la lecture de l'offre de prêt, M. et Mme Z disposaient des éléments leur permettant de procéder à la comparaison de l'offre faite par la Banque Populaire avec les offres issues d'autres partenaires financiers.

A titre surabondant, la cour observe que la souscription de parts Casden tout comme d'ailleurs la délégation des contrats d'assurance vie de M. et Mme Z n'apparaît pas comme ayant été déterminante de l'octroi du crédit de sorte qu'il n'y avait lieu d'intégrer le coût de ces parts (pour rappel 280 euros remboursé à l'issue du prêt selon mobilisation de l'aval Casden au bénéfice des sociétaires) pas plus que les primes payées dans le calcul du taux effectif global.

En effet, l'absence de souscription de parts Casden entraîne la déchéance du terme du prêt et non un refus de décaissement.(cf conditions générales du prêt).

De plus, les emprunteurs ne démontrent pas que l'intégration du coût des parts dans l'assiette de calcul du taux effectif de global modifierait celui-ci au delà d'une décimale.

La souscription à un contrat assurant l'habitation, contrairement aux affirmations de M. et Mme Z, n'est pas une condition d'octroi du crédit mais une condition de maintien du terme de celui-ci.(page 3 conditions générales de l'offre) En conséquence, et au demeurant, quand bien même la souscription de parts sociales et les délégations des contrats d'assurance vie auraient conditionné l'octroi du prêt, la simple lecture de l'offre en ce qu'elle mentionnait de façon claire ce que comprenait le taux effectif global -soit les intérêts normaux et les frais de dossier- informait complètement les emprunteurs sur la composition du taux du crédit.

2.mention du taux de période Les dispositions du code de la consommation -articles R313-1 et suivants- imposent à la banque de préciser à l'emprunteur et parce que le TEG est un taux proportionnel à une période, quels sont le taux de la période et la durée de celle-ci.

Or, le taux de période comme la durée de celle-ci ne sont pas indiqués sur l'offre pour ce qui est du TEG.

Si dès l'émission de l'offre, il était visible que le taux de période du taux effectif global n'était pas mentionné, il est constant que les emprunteurs ne pouvaient savoir que cette mention constitue une obligation du banquier, ce conformément aux dispositions du code de la consommation.

Le point de départ de la prescription quinquennale est alors le 4 juin 2013 date à laquelle le cabinet JOUFFREY a analysé l'offre de crédit faite aux époux Z et a porté à leur connaissance l'obligation

incombant à la banque de préciser période et taux appliqués pour le taux effectif global.

C'est à bon droit que le premier juge a dit l'action non prescrite. Le jugement entrepris est ici confirmé sur ce point.

La mention du taux de période comme de durée de la période constituent des conditions de validité de la stipulation d'intérêts ; l'inexactitude de la mention équivaut à une absence de mention sanctionnée par la substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel prévu.

Le jugement entrepris est confirmé en ce que la Banque populaire est condamnée à payer à M. et Mme Z la somme de 41.026,83 euros tel que cela ressort de la pièce 3 des intimés.

Le jugement est confirmé en ce qu'il a été fait droit à la demande de capitalisation des intérêts échus depuis plus d'une année, ce conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil dans sa version applicable à l'espèce.

Sur la demande en paiement de la somme de 7.177,18 euros

Aux termes de l'article 1315 du code civil dans sa version applicable à l'espèce " Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ".

La cour ayant substitué au taux conventionnel du prêt le taux légal, et en l'absence de tout tableau produit par la banque pour établir alors ce que seraient les intérêts courus d'une part et les sommes réellement dues d'autre part -étant précisé que des règlements ponctuels ont été faits et ont dû être imputés par la banque selon les règles légales- force est de constater que la Banque Populaire ne remet pas à la cour les éléments comptables permettant de fixer, en tant que de besoin, les sommes qui pourraient être réclamées.

Le courrier de la banque adressé aux époux Z le 6 janvier 2015 ne permet pas de distinguer la part capital de la part intérêt, réclamées au titre de l'échéance impayée ; seul un relevé des écritures comptables passées sur le compte serait de nature à justifier du montant en capital auquel la banque peut prétendre.

Faute de se soumettre aux demandes du juge, la banque ne rapporte pas la preuve des montants qu'elle serait légitime à réclamer au titre du prêt immobilier.

Le jugement est confirmé en ce que la demande de condamnation en paiement des époux Z a été rejetée.

Sur le taux d'intérêt afférent aux comptes courants

Tout compte personnel qui présente un découvert pendant plus de trois mois est assimilable à un crédit à la consommation soumis aux dispositions des articles L 311-1 et suivants du code de la consommation.

Comme relevé par de justes motifs par le premier juge, les commissions d'intervention et de suivi global sont définies dans les conditions tarifaires de fonctionnement du compte, conditions tarifaires dont il a justifié aux débats que les clients en étaient destinataires tous les ans.

En conséquence et parce que ces commissions sont dues indépendamment du découvert -par exemple lorsqu'il y a un changement d'adresse, lorsque le gestionnaire a dû examiner le compte avant d'accepter d'honorer un paiement,...-, il n'y a lieu de les intégrer dans le calcul du taux effectif global afférent aux découverts.

Le jugement est confirmé et les demandes de M. et Mme Z se chiffrant à la somme de 12.529,41 euros ici rejetées.

Sur la faute de la banque

Il est rappelé que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi par les parties.

Il résulte de l'examen des relevés de compte que durant plusieurs années, la banque a facturé des frais -intervention, suivi.- à ses clients puis a mis fin aux relations contractuelles notamment au regard de la situation débitrice des comptes mais aussi vraisemblablement parce que les parties ne s'accordaient pas sur une remise des frais facturés.(courrier de la Banque Populaire aux clients en date du 20 janvier 2014).

La banque a prévenu les clients que la clôture des comptes aurait lieu passé un délai de 2 mois à compter du courrier du 20 janvier 2014 soit dans le respect des termes de la convention de compte de dépôt en son article 11.

Par ailleurs, il est patent que la banque a prélevé chaque fois qu'un incident de paiement intervenait les commissions et frais tels que prévu aux conditions tarifaires.

Cela ne peut lui être reproché puisqu'il s'agit de l'application des accords auxquels les parties ont adhéré en ouvrant leur compte dans les livres de la Banque Populaire.

En revanche, que la banque supprime -sans préavis- les moyens de paiement permettant à la famille Petit de faire face aux soins médicaux nécessaires à la prise en charge de M. Alex Z souffrant d'un handicap lourd (frais de matériel médical, frais liés à l'hospitalisation à domicile) ne peut être accepté d'autant que le banquier parce qu'il développe une relation commerciale personnelle avec ses clients connaissait parfaitement la situation difficile (matérielle et surtout morale) à laquelle la famille était confrontée.

Cette situation très singulière et parce qu'elle a mis en difficulté M. et Mme Z justifie de la condamnation de la banque à leur payer la somme de 1.000 euros à titre de dommages intérêts.

Sur la demande en paiement de la banque au titre du solde débiteur des comptes courants

C'est par de justes motifs que la cour adopte que le premier juge relevant que les époux Z n'avaient pas régularisé le solde débiteur du compte 02219023260 les a condamnés à payer à la Banque Populaire la somme de 11.533,45 euros.

Cette somme est productive d'intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure de payer du 20 janvier 2014.

Sur la demande de la banque au titre de la procédure abusive Parce que les époux Z prospèrent pour partie en leurs prétentions, il ne peut être dit que l'action serait abusive ce, quand bien même les débiteurs seraient restés sourds aux propositions de négociation de la banque.

La demande de condamnation au titre de la procédure abusive est rejetée. Sur les demandes annexes

La Banque Populaire est condamnée à payer à M. et Mme Z la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Partie perdante, la Banque Populaire supporte les dépens en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS
LA COUR

Statuant publiquement par décision contradictoire et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions à l'exception de celle relative à la demande de dommages intérêts de M.et Mme Z,

Statuant à nouveau

CONDAMNE la Banque Populaire Val de France à payer à M. Jacques Z et à Mme Chantal ZX épouse ZX la somme de 1.000 euros à titre de dommages-intérêts,

REJETTE les demandes de la Banque Populaire Val de France relative à la procédure abusive,

CONDAMNE la Banque Populaire Val de France à payer à M. Jacques Z et à Mme Chantal ZX épouse ZX la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles,

CONDAMNE la Banque Populaire aux dépens en cause d'appel avec distraction au bénéfice de Maître ... conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Patricia ..., Président et par Madame, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,

[VOIR LES AUTRES RÉFÉRENCES](#)